

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

6VR CAPITAL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport en nature

de parts de

SCSP PAI PARTNERS VIII-1

à la société

6VR CAPITAL

CABINET LAUTRETTE

Commissaire aux Comptes

Inscrit auprès de la compagnie régionale de Versailles et du Centre

60 rue Rivay

92300 Levallois-Perret

6VR CAPITAL
Société par actions simplifiée
40 rue François 1^{er}
75008 PARIS
915 178 990 747 R.C.S. Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Apport en nature
de parts de SCSP PAI PARTNERS VIII-1
à la société
6VR CAPITAL**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Séverine de Wulf van Rossum à la société 6VR CAPITAL, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport en nature s'inscrit dans la gestion et l'organisation du patrimoine de l'apporteur. La société 6VR CAPITAL a été récemment créée sous forme de société par actions simplifiée.

1.2. Présentation des personnes physiques et morales concernées

1.2.1. Apporteur

L'apporteur est Madame Séverine de Wulf van Rossum, née le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] domiciliée au [REDACTED]

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport est la société 6VR CAPITAL ; la société a été constituée sous forme de Société par actions simplifiée avec un capital de 20.000 euros. Elle est inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 915 178 990 depuis le 4 juillet 2022.

Son siège social est établi au 40 rue François 1^{er} - 75008 Paris.

La société est une holding dont l'objet social est décrit à l'article 2 de ses statuts :

Toutes opérations d'achat, de vente et de gestion de titres financiers et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, véhicules d'investissement et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisitions ou d'échanges de titres financiers ou de parts, obligations, bons, option, droits ou biens sociaux, de fusions, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;

toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, commerciale, stratégique, de gestion ou autre ;

toutes prestations de conseil et de gestion de patrimoine immobilier et de portefeuille de valeurs mobilières ou de titres financiers ;

et, plus généralement, toutes prestations ou opérations de quelque nature qu'elles soient, telles que financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'y contribuer, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Monsieur Charles-Eduard van Rossum est le Président de cette société et Madame Séverine de Wulf van Rossum en est la Directrice générale.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques générales

L'apport présente notamment les caractéristiques suivantes :

- L'apport est placé sous le régime juridique de droit commun des apports en nature tel que défini par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.
- Les conditions suspensives sont énumérées à l'article 6 du contrat d'apport.
- Le régime d'imposition des apports est précisé à l'article 9 du contrat d'apport.
- L'apport en nature sera réalisé avec son approbation par les associés de la société bénéficiaire de l'apport.
- Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'opération d'apport.

1.3.2. Description de l'apport

L'apport en nature est désigné à l'article 1 du traité d'apport, il est constitué de parts du fonds d'investissement PAI Partners VIII-1 SCSp.

PAI Partners VIII-1 SCSp est un fonds d'investissement constitué sous forme de société en commandite spéciale de droit luxembourgeois et géré par la société PAI Partners.

1.3.3. Evaluation et rémunération de l'apport

L'apport est évalué en valeur vénale pour un montant total de 21.588 euros.

En rémunération de l'apport, il sera attribué à l'apporteur 84 actions nouvelles de la société 6VR CAPITAL d'une valeur unitaire de 1 euro, soit une augmentation de capital de 84 euros, assortie d'une prime d'apport de 21.504 euros.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il est réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

Les titres apportés sont évalués sur la base d'une évaluation en valeur liquidative.

1.4.2. Description des apports et de l'évaluation

L'apport en nature est constitué par 45.015,46 parts C de PAI Partners VIII-1 SCSp.

L'apport en nature est évalué sur la base de la dernière valeur liquidative connue des titres apportés, celle au 31 mars 2025, et augmentée de l'appel de fonds en date du 24 juin 2025 dont la date limite de règlement est au 8 juillet 2024.

A cet égard, l'apporteur s'est engagé à régler cet appel de fonds avant la date limite et avant la réalisation du présent apport.

L'apport est ainsi évalué pour un montant total de 21.588 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire des apports sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- échangé avec les responsables en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- examiné le projet de traité d'apport ;
- obtenu et examiné les documents juridiques et financiers du fonds d'investissement dont les titres sont apportés ;
- vérifié la réalité des apports au travers de la propriété des titres apportés ;
- apprécié le caractère approprié et raisonnable de l'évaluation retenue.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du traité d'apport, il a été convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres apportés en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes notamment assurés de la propriété des titres apportée par l'apporteur.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

Pour apprécier le caractère raisonnable du montant de l'évaluation, nous avons constaté que le montant retenu pour l'apport correspond à la dernière évaluation en valeur liquidative des titres apportés. Cette méthode est appropriée à l'évaluation de parts de fonds d'investissement.

Nous avons également obtenu confirmation de l'engagement de l'apporteur de procéder au règlement de l'appel de fonds évoqué ci-avant, avant la date d'échéance et avant la réalisation de l'apport.

Ces appréciations sont de nature à conforter la valeur retenue de l'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport en nature retenue s'élevant à 21.588 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à [REDACTED] le 2 juillet 2025

Le commissaire aux apports

[REDACTED]